



Arrêt

n° 166 099 du 20 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 septembre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été complétée le 13 mai 2015.

1.2. Le 5 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour à l'égard de la requérante. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée à la requérante, le 7 janvier 2016, avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué. Ces décisions sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare résider en Belgique depuis le mois de juin 2014. Elle est en possession de son passeport national mais n'apporte pas de visa ni de cachet d'entrée. Aucune déclaration d'arrivée n'a été enregistrée. L'intéressée n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque sa situation personnelle et familiale en raison de la présence sur le territoire de son compagnon, monsieur [N. P. R.] (en possession d'une Carte F+) ainsi que de leur fils, [N. T. N. V.] (également en séjour légal). Pour ce faire, elle fait référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme. Or « (...) Le droit au respect de la vie privée et familial consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. » CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009. Notons que l'intéressée n'explique pas pourquoi une telle séparation, [qui n'est] que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Elle n'explique pas non plus pourquoi son compagnon et son fils, ne pourraient l'accompagner au pays d'origine le temps pour elle d'introduire une demande de séjour de plus trois mois. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle, son impossibilité de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires, en raison de son état de grossesse qui l'empêche de voyager. Or cet argument n'est actuellement plus valable, en effet, l'intéressée ayant donné naissance à un fils le 25.04.2015, dénommé [N. T. N. V.].

L'intéressée invoque au titre de circonstance, le fait que son compagnon monsieur [N. P. R.], s'engage à l'égard de l'Etat Belge et de tout CPAS à la prendre en charge (frais de séjour ; de rapatriement et de soins de santé). En effet, ce dernier travaille et perçoit un salaire mensuel de 1.640 euros (apporte des fiches de paie en annexe de la présente demande). Cependant, l'intéressée n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Remarquons également que le fait pour la requérante d'être cohabitante avec une personne en séjour légal et aussi mère d'un enfant en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article [...] suivan[t] de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée est en possession de son passeport national valable jusqu'au 15.05.2019, cependant elle ne fournit pas de visa. Notons en outre, ni cachet d'entrée ni de déclaration d'arrivée n'ont été apportés par l'intéressée ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...], ci-après « la CEDH » ; de la violation des articles 9.1 et 10.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant [...], ci-après « la CIDE » ».*

2.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante fait valoir qu'elle souhaite « *réagir par rapport au grief de la partie défenderesse, selon lequel elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque* », et ajoute que « *l'illégalité de séjour d'un étranger ne l'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9 [bis] de la loi du 15 décembre 1980, lequel confère au [Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration] un très large pouvoir d'appréciation [...]* ». Elle se livre à un rappel théorique sur la notion de circonstances exceptionnelles et rappelle les termes de la demande d'autorisation de séjour de la requérante visée au point 1.1. et de son complément.

Elle estime que « *les décisions de la partie défenderesse ne sont pas correctement motivées car elles ne rencontrent pas l'argument précis qu'elle a développé dans sa demande de séjour en rapport avec l'article 8 de la CEDH* », tout en citant le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) et des considérations théoriques à cet égard. Elle argue que « *l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante n'est pas contestée ni contestable* » et que « *la requérante a enregistré en date du 5 novembre une déclaration de cohabitation légale avec son compagnon, monsieur [N. P.], avec qui elle vit toujours actuellement* ». Elle expose que « *la requérante et son compagnon sont les parents d'un enfant, étant [N. T. N. V.], né à Bruxelles le 25 avril 2015, en séjour légal* » et que « *dès lors que l'existence d'une vie privée et familiale de la requérante est reconnue, il importe effectivement de s'interroger si la partie défenderesse pouvait en l'espèce s'y ingérer* ». Elle se livre à des rappels théoriques sur l'article 8 de la CEDH et estime que « *la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH* ». Elle considère qu'« *Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation de la requérante et de réaliser la balance des intérêts en présence* ». Elle cite une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et estime « *quant à l'ampleur de l'atteinte* », qu'« *il ressort de la motivation même des deux décisions attaquées que celles-ci visent in fine un départ de la Belgique de la requérante, ce qui est de nature à briser totalement la vie privée et familiale de cette dernière d'une part en l'éloignant de son nouvel environnement de vie dans lequel elle évolue aux côtés de son compagnon de leur enfant commun* ». Elle soutient que « *ni les décisions attaquées, ni le dossier administratif ne permettent pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si les décisions attaquées est nécessaire dans une société démocratique* » et que « *la décision prise d'une part déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant et d'autre part, d'inviter cette dernière à quitter le territoire dans les 30 jours ont été*

prises en violation du principe de proportionnalité et ont méconnu la portée de la disposition conventionnelle précitée ». Elle en déduit que « *les décisions de la partie défenderesse souffrent dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation* ». Elle expose des rappels théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et conclut que « *la partie défenderesse a manifestement violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH* ».

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « *le fait de l'obliger à retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois auprès du poste diplomatique belge et de ce fait, de lui notifier un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours viole les articles 9.1 et 10.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ci-après la CIDE* ». Elle se réfère aux articles 9, alinéa 1^{er}, et 10, alinéa 1^{er}, de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, et estime que « *dans ce contexte, un éventuel retour de la requérante, même temporaire, aura pour conséquence de rompre l'unité familiale, dès lors que les démarches en vue de l'obtention d'un visa peuvent prendre plusieurs mois* ». Elle argue que « *la requérante ne saurait envisager de quitter la Belgique sans son fils, en séjour légal, alors même que ce dernier est dans le même temps en droit de vivre sur le territoire du Royaume aux côtés de son père* » et que « *ni les décisions attaquées, ni le dossier administratif ne permettent pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si les décisions attaquées sont nécessaires dans une société démocratique* ». Elle conclut que « *les décisions prises d'une part de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante et d'autre part, d'inviter cette dernière à quitter le territoire l'ont été en violation du principe de proportionnalité et ont méconnu la portée de la disposition conventionnelle précitée* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

En effet, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dont, notamment sa situation familiale.

En ce que la partie requérante souhaite « réagir par rapport au grief de la partie défenderesse, selon lequel elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque », et ajoute que « l'illégalité de séjour d'un étranger ne l'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9 [bis] de la loi du 15 décembre 1980, lequel confère au [Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration] un très large pouvoir d'appréciation [...] », le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge et de sa famille, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante s'abstient de contester en termes de requête le constat posé par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué selon lequel « *Elle n'explique pas non plus pourquoi son compagnon et son fils, ne pourraient l'accompagner au pays d'origine le temps pour elle d'introduire une demande de séjour de plus de trois mois* ».

L'allégation de la partie requérante selon laquelle « [...] *un éventuel retour de la requérante, même temporaire, aura pour conséquence de rompre l'unité familiale, dès lors que les démarches en vue de l'obtention d'un visa peuvent prendre plusieurs mois [...]* », le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est étayée d'aucun élément concret, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement décider que les éléments de vie familiale invoqués par la requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, en l'occurrence, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que cette dernière ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge et ce, en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé, à diverses occasions, qu'elles doivent être envisagées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

S'agissant de l'argument selon lequel la mesure prise serait disproportionnée, le Conseil rappelle également qu'il considère, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998).

Aussi, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police et non une réponse à une demande de séjour proprement dite, le Conseil estime qu'il est suffisamment et adéquatement motivé par le constat, confirmé à la lecture du dossier administratif et non utilement contesté par la requérante, qu'elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession de son passeport national valable jusqu'au 15.05.2019, cependant elle ne fournit pas de visa. Notons en outre, ni cachet d'entrée ni de déclaration d'arrivée n'ont été apportés par l'intéressée* ». (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al 1, 1°) ». Soulignons qu'en l'espèce, la lecture du premier acte attaqué laisse apparaître que la partie défenderesse a examiné les éléments de vie privée et familiale que la requérante avait invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ainsi que relevé *supra*, au terme d'un raisonnement que la partie requérante reste en défaut de contester utilement. Au surplus, le Conseil ne peut qu'observer qu'en l'occurrence, la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* les raisons pour lesquelles elle estime que son éloignement constituerait une ingérence disproportionnée à son droit à une vie familiale, notamment parce qu'elle n'indique pas pourquoi elle ne pourrait, dans sa situation, exercer lesdits droits qu'en Belgique et non dans son propre pays.

En outre, s'agissant de la violation alléguée des articles 9, alinéa 1^{er}, et 10, alinéa 1^{er}, la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions invoquées n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens : C.E., 1^{er} avril 1997, n° 65.754).

3.5. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET